



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES ARDENNES**

**RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION
DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C**

(APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2017)

Référence : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

1 - Service national - Service civique ou volontariat international.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte dans leur totalité.

2 - Classement d'un agent sans activité antérieure (ni services publics, ni services privés).

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade.

3 - Classement d'un fonctionnaire relevant d'un grade relevant d'une échelle de rémunération C1, C2 ou C3 et nommé dans un autre grade relevant de la même échelle.

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

4 - Classement d'un fonctionnaire relevant d'un grade de l'échelle C1 nommé dans un grade relevant de l'échelle C2.

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon (*)	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
(*) Echelon créé au 1 ^{er} janvier 2020.		

5 - Classement d'un fonctionnaire nommé dans un grade de catégorie C.

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

➤ Maintien de la rémunération antérieure pour le fonctionnaire classé sur la base des éléments mentionnés ci-dessus :

Les fonctionnaires classés, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder **la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.**

6 – Reprise des services publics.

6.1 Classement d'un agent ayant accompli des services publics en qualité d'agent public et nommé dans un grade de l'échelle C1.

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1, de services accomplis en tant :

- qu'agent public contractuel,
- qu'ancien fonctionnaire civil,
- qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense,
- qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après [calcul de conversion en équivalent temps plein](#).

6.2 Classement d'un agent ayant accompli des services publics en qualité d'agent public et nommé dans un grade de l'échelle C2.

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2, de services accomplis en tant :

- qu'agent public contractuel,
- qu'ancien fonctionnaire civil,
- qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense,
- qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

➤ **Maintien de la rémunération antérieure :**

Les agents publics contractuels classés, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

7 - Reprise des services privés.

7.1 Classement d'un agent ayant accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommé dans un grade de l'échelle C1.

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

7.2 Classement d'un agent ayant accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommé dans un grade de l'échelle C2.

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

8 – Classement des agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours.

Les agents recrutés par la voie du troisième concours qui ne peuvent prétendre à la reprise des services privés, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- de 1 an, lorsque la durée :
 - de l'activité professionnelle,
 - du mandat électif,
 - ou
 - de l'activité de responsable d'une association

est inférieure à 9 ans ;

- de 2 ans, lorsque la durée est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs de ces activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

9 - Dispositions communes.

Le classement est réalisé **dès la nomination** dans un grade relevant de l'échelle C1 ou C2. L'échelle C3 concerne uniquement les grades d'avancement.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions mentionnées ci-dessus. **Elles ne sont pas cumulables entre elles.**

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard **dans un délai d'un an** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application de ces dispositions, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.